

COUR DU QUÉBEC

« Division de pratique »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-293206-259

DATE : 9 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.

MAXI-FORET INC.

Partie demanderesse

c.

LES ENTREPRISES QMD INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT SUR POURVOI EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT

[1] Les Entreprises QMD inc. (QMD) demande la rétractation d'un jugement rendu contre elle par le greffier spécial le 30 mars 2026 par défaut de répondre à l'assignation (Jugement). Ce Jugement la condamne à payer à Maxi-Forêt inc. une somme de 23 000 \$ pour des matériaux vendus et livrés, mais impayés.

[2] Les parties demandent au Tribunal de ne se prononcer que sur la présentation (ou la réception) du pourvoi. Si le pourvoi est recevable, elles demandent à débattre du fonds à une date ultérieure.

JM3453

[3] QMD nie avoir reçu signification de la demande introductive d'instance parce que l'huissier en remet copie certifiée conforme à une personne qui n'est pas un de ses dirigeants, administrateurs ou employés. Elle se plaint d'une signification le 17 décembre 2025, quatre jours avant le congé obligatoire d'hiver de l'industrie de la construction pendant lequel tous ses employés sont en congé. Elle reproche également à Maxi-Forêt d'inscrire sans en avertir son avocat alors qu'elle sait qu'elle est représentée par lui dans un autre dossier connexe toujours en cours, mais suspendu. Elle allègue finalement avoir une défense sérieuse à faire valoir parce qu'elle aurait pu initier une demande reconventionnelle et demander compensation entre les sommes qu'elle doit à QMD et celles qui lui sont dues.

[4] Maxi-Forêt plaide que le pourvoi est fatalement vicié parce qu'il n'est pas soutenu par une déclaration sous serment. QMD réalise son erreur d'elle-même et notifie une courte déclaration sous serment par courriel à l'avocat de Maxi-Forêt la veille de la présentation du pourvoi. Maxi-Forêt s'oppose à la production de cette déclaration notifiée plus de 30 jours après que QMD ne prenne connaissance du Jugement.

[5] Elle plaide que le respect de ce délai de 30 jours n'est pas prouvé. Les motifs de rétractation ne sont pas sérieux parce que la signification de la demande introductive d'instance respecte les exigences du *Code de procédure civile* (C.p.c.)¹. Les moyens de défense annoncés ne sont pas sérieux non plus, puisque, selon elle, ils sont inexistants.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- a) QMD peut-elle corriger l'absence de déclaration sous serment pour soutenir son pourvoi après l'expiration du délai de 30 jours pour signifier le pourvoi?
- b) QMD prouve-t-elle la signification du pourvoi dans les 30 jours qui suivent celui où elle acquiert connaissance du Jugement?
- c) QMD soulève-t-elle des motifs de rétractation *prima facie* sérieux?
- d) QMD soulève-t-elle des moyens de défense *prima facie* sérieux?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que QMD ne peut pas corriger l'absence de déclaration sous serment au soutien de son pourvoi après l'expiration du délai de 30 jours pour signifier le pourvoi. Il accueille l'opposition au dépôt de la déclaration sous serment. QMD ne prouve pas avoir signifié son recours dans les 30 jours de sa prise de connaissance du jugement. Les motifs de rétractation avancés ne sont pas sérieux à leur face même. Bien que les moyens de défense allégués soient à première vue soutenables, ils ne sont pas supportés par une déclaration sous serment et

¹ RLRQ c C-25.01.

le rejet du pourvoi ne crée pas d'injustice, puisque QMD peut faire valoir sa demande reconventionnelle dans un recours distinct. Le Tribunal rejette le pourvoi.

ANALYSE

a) QMD peut-elle corriger l'absence de déclaration sous serment pour soutenir son pourvoi après l'expiration du délai de 30 jours pour signifier le pourvoi?

[8] Le Tribunal répond négativement à cette question.

[9] L'article 347 C.p.c. prévoit ce qui suit :

347. Le pourvoi en rétractation est signifié à toutes les parties à l'instance dans les 30 jours qui suivent le jour où est disparue la cause qui empêchait la partie de produire sa défense ou celui où la partie a acquis connaissance du jugement, de la preuve ou du fait donnant ouverture à la rétractation. S'agissant d'un mineur, ce délai court depuis la notification du jugement faite depuis qu'il a atteint sa majorité.

Le pourvoi en rétractation est présenté au tribunal dans les 30 jours qui suivent la signification, comme s'il s'agissait d'une demande en cours d'instance. Il ne peut l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Ces délais sont de rigueur.

[Le Tribunal souligne]

[10] En vertu du 3^e alinéa de l'article 101 C.p.c., une telle demande doit être appuyée d'une déclaration sous serment de la personne qui allègue les faits qui y sont contenus : « La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue. »

[11] L'article 105 C.p.c. ajoute que le serment doit être prêté par une personne qui peut attester de la véracité des faits qui sont allégués dans la déclaration écrite, et que cette personne peut être interrogée sur ces faits.

[12] Au pourvoi, QMD allègue qu'elle reçoit l'avis de jugement le 21 avril 2026². Il est signifié à Maxi-Forêt le 21 mai 2026, donc au 30^e jour qui suit la prise de connaissance alléguée de l'avis de jugement, sans déclaration sous serment à son soutien.

[13] Le 9 juin 2026, donc la veille de la présentation du pourvoi au Tribunal et plus de 30 jours après la réception alléguée de l'avis de jugement, l'avocat de QMD notifie par courriel à l'avocat de Maxi-Forêt une brève déclaration sous serment signée le même jour par M. Claudio Huenufil, technicien juridique chez QMD, qui n'atteste de la véracité que de trois paragraphes du pourvoi sur les 39 qu'il comporte. Ces allégués disent qu'il reçoit

² Pourvoi en rétractation de jugement, par. 21.

l'avis de jugement le 21 avril 2026, qu'il demande une copie du Jugement au greffe le 24 avril 2026 et reçoit une copie du Jugement le 27 avril 2026.

[14] En début d'audition, l'avocat de Maxi-Forêt s'oppose au dépôt de cette déclaration sous serment. Le délai de rigueur de 30 jours pour signifier le pourvoi étant expiré, QMD doit demander d'être relevée de son défaut de respecter ce délai et prouver une impossibilité en fait d'agir plus tôt, ce qu'elle ne fait pas.

[15] Il a raison.

[16] La jurisprudence ne permet pas de remédier au défaut de se conformer à cette exigence fondamentale hors des délais prévus à l'article 347 C.p.c.³. Permettre une telle modification en toutes circonstances équivaldrait à anéantir ces délais de rigueur.

[17] Si QMD souhaite être relevée de son défaut de respecter le délai, elle doit faire la preuve d'une impossibilité d'agir plus tôt, comme l'exige l'article 84 C.p.c. Aucune preuve n'est faite à cet égard.

[18] En conséquence, le Tribunal accueille l'opposition au dépôt de la déclaration sous serment de M. Huenafil datée du 9 juin 2026.

[19] Le Tribunal précise par ailleurs que s'il avait permis ce dépôt, le résultat aurait été le même, comme nous le verrons plus loin, compte tenu de sa portée très limitée.

b) QMD prouve-t-elle la signification du pourvoi dans les 30 jours qui suivent celui où elle acquiert connaissance du Jugement?

[20] La réponse est non.

[21] Sans déclaration sous serment pour attester de la date à laquelle QMD reçoit l'avis de jugement, QMD n'établit pas qu'elle respecte le délai de rigueur de 30 jours pour signifier son pourvoi, comme l'exige 347 C.p.c.

[22] QMD invite le Tribunal à tenir compte de courriels pour pallier l'absence de déclaration sous serment⁴. Or, ces courriels ne permettent pas d'établir la date de réception de l'avis de jugement. Ils ne lui sont d'aucune aide.

[23] Ce seul constat suffit pour justifier le rejet du pourvoi et le Tribunal pourrait interrompre son analyse ici. Il considère néanmoins utile de se pencher sur les autres questions en litiges.

³ *Gauthier-Riberdy c. Lagarde*, 1986 CanLii 3876, par. 12 et 13; *Fédération des producteurs de bovins du Québec c. Ferme Cabriolait inc.*, 2011 QCCS 2153, par. 17 et 21; *Khater c. Trimarco*, 2016 QCCS 3553, par. 27; *Boudreau c. Goyette*, 2022 QCCQ 12257, par. 13 et 14.

⁴ Pièce D-7 : Courriel de Claudio Huenafil au Greffe civil de Montréal en date du 24 avril 2026 et D-8 : Courriel de Alex Arsenault-Ouellet à Dallaire Charles du 29 avril 2026.

c) QMD soulève-t-elle des motifs de rétractation *prima facie* sérieux?

[24] Le Tribunal répond à cette question par la négative.

[25] L'article 346 C.p.c. prévoit ce qui suit :

346. La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

[Le Tribunal souligne]

[26] À l'étape de la présentation du pourvoi, le rôle du Tribunal se limite à vérifier, *prima facie*, en tenant pour avérés les faits allégués au pourvoi, la déclaration sous serment et les pièces, que le motif de rétractation et les moyens de défense sont sérieux⁵.

[27] QMD allègue d'abord que la demande introductive d'instance ne lui est pas signifiée. Selon le procès-verbal de signification, l'huissier signifie la procédure au siège de QMD en la remettant à une personne qui paraît être en mesure de la remettre à un dirigeant ou à un administrateur ou à un dirigeant de la personne morale, soit à M. Pierre-Hugues Lanneville.

[28] Le pourvoi allègue que M. Lanneville n'est pas un dirigeant, administrateur ou employé de QMD⁶. Il est un ancien employé de Dev-Méta inc., une société distincte de QMD avec laquelle elle partage en partie des locaux physiques⁷. Il n'a aucune autorité pour recevoir des procédures au nom de QMD, encore moins pour assurer leur transmission au service des affaires juridiques⁸. Il est étranger à l'organisation et sa présence dans les locaux partagés a pu induire l'huissier en erreur⁹.

[29] Aucun de ces faits n'est soutenu par une déclaration sous serment. Même si le Tribunal avait permis le dépôt de celle de M. Huenefil, ce constat demeurerait le même : il n'atteste pas de ces faits.

⁵ *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287, par. 37 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée : 2018 CanLII 108015 (CSC); *Droit de la famille – 211174*, 2021 QCCA 1057, par. 25 à 27.

⁶ Pourvoi en rétractation de jugement, par. 3.

⁷ *Id.*, par. 4.

⁸ *Id.*, par 5.

⁹ *Id.*, par. 6.

[30] Comme le disait le juge Nichols, alors à la Cour supérieure, « [l']irrégularité ou l'insuffisance de l'affidavit a comme conséquence la nullité de la requête que cet affidavit avait pour objet de prouver »¹⁰.

[31] Le Tribunal est conscient qu'il doit tenir les faits pour avérés à cette étape de l'analyse. Il ne peut toutefois pas tenir pour avérés des faits qui ne sont pas attestés par une déclaration sous serment. Tel est l'effet de la nullité.

[32] Par ailleurs, l'article 125 C.p.c. n'exige pas la signification de la demande introductive d'instance à un dirigeant, administrateur ou employé de QMD :

125. La notification à une personne morale se fait par la remise du document à son siège ou, si son siège est à l'extérieur du Québec, à l'un de ses établissements au Québec, en s'adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un administrateur de la personne morale ou à l'un de ses agents. Elle peut aussi être faite à l'un d'eux, en mains propres, où qu'il soit.

(...).

[Le Tribunal souligne]

[33] Le procès-verbal de signification confirme à sa face même que ces exigences sont respectées à la lettre par l'huissier. Ce motif de rétractation n'est donc pas sérieux.

[34] Quant à l'argument de vacances hivernales de tous les employés de QMD à compter du 21 décembre 2026¹¹, ces faits ne sont pas appuyés d'une déclaration sous serment. La procédure est aussi signifiée quatre jours avant ces vacances. Rien n'explique, même *prima facie*, pourquoi il n'y aurait personne au siège de l'entreprise pour recevoir signification de la procédure quatre jours avant ces vacances. Ce motif n'est à première vue pas sérieux.

[35] Il en va de même pour l'argument de courtoisie selon lequel l'avocat de Maxi-Forêt aurait dû communiquer avec celui de QMD avant d'inscrire pour jugement par défaut. Ces faits ne sont pas appuyés par une déclaration sous serment et le Tribunal ne peut pas en évaluer le sérieux, même à première vue.

[36] En conséquence, le Tribunal conclut que les motifs de rétractation ne sont pas sérieux, ce qui justifie aussi en soi le rejet du pourvoi.

d) QMD soulève-t-elle des moyens de défense *prima facie* sérieux?

¹⁰ *Feuillault c. Ste-Julie (Ville de)*, [1978] 774, p. 4. Voir également *Bédard-Martin c. Axa Assurances inc.*, 2008 QCCS 2971, par. 13 et 16; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Au Bouquet de Provence inc.*, [1993] R.D.F.Q. 95 (rés.); *Fédération des producteurs de bovins du Québec c. Ferme Cabriolait inc.*, 2011 QCCS 2153, par. 19.

¹¹ Pourvoi en rétractation de jugement, par. 8 à 12.

[37] À l'étape de la présentation du pourvoi, le Tribunal doit vérifier si les moyens de défense sont sérieux, de prime abord.

[38] QMD argumente que Maxi-Forêt lui livre des matériaux défectueux dans le cadre du projet de construction en cause. Elle n'allègue pas ne pas devoir les sommes réclamées par Maxi-Forêt, mais plutôt que les défauts lui occasionnent des frais de 36 576 \$ qu'elle souhaite revendiquer dans le cadre d'une demande reconventionnelle, auquel cas elle ne devrait rien à QMD compte tenu du jeu de la compensation.

[39] Elle n'allègue pas que les matériaux défectueux sont ceux que le Jugement lui ordonne d'acquitter.

[40] Ces allégués ne sont pas appuyés par une déclaration sous serment¹². Même celle de M. Huenufil n'en parle pas. Pourquoi QMD n'allègue pas carrément ne rien devoir à Maxi-Forêt parce que les matériaux dont elle réclame le paiement sont défectueux? Le Tribunal est perplexe.

[41] N'eût été le vice fondamental engendré par l'absence d'affidavit, le Tribunal aurait conclu que les moyens de défense sont sérieux *prima facie* et permis à QMD d'en débattre sur le fonds du pourvoi. Toutefois, compte tenu des réponses aux autres questions en litige, le Tribunal doit conclure au rejet du pourvoi.

[42] Par ailleurs, le Tribunal ne considère pas que ce rejet engendre une injustice. QMD peut encore, si elle le souhaite, faire valoir sa demande reconventionnelle annoncée dans le cadre d'un recours judiciaire distinct.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **ACCUEILLE** l'opposition au dépôt de la déclaration sous serment de M. Claudio Huenufil datée du 9 juin 2026 et en refuse le dépôt;

[44] **REJETTE** le pourvoi en rétractation de jugement;

[45] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

ERIC MEUNIER, J.C.Q.

Me Charles Dallaire
DUNTON, RAINVILLE
Avocat de la demanderesse

Me Alex Arsenault Ouellet

¹² *Id.*, par. 31 à 39.

500-22-293206-259

PAGE : 8

LES ENTREPRISES QMD INC.
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 10 juin 2026